

Interpellation: la procédure vise un mauvais texte (78-2 al. 8 applicable à la Guadeloupe et à Mayotte alors que l'interpellation en métropole).

POUR CUI CONTINUER
LE PROCÉDURE

JUD. LILLE, 2301-2010.E

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00535</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 23 avril 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/04/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ E ~~XXXXXXXXXX~~
né le 27 Juillet 1975 à AGADIR - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 21/04/2010 à 13H50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 22 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

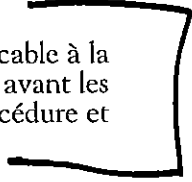
Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître GOMMEAUX substituant entendu en ses observations,

Attendu que l'intéressé a été contrôlé au visa de l'article 78-2 alinéa 8 du CPP qui est applicable à la GUADELOUPE et à MAYOTTE, qu'en conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les quatre moyens soulevés, il y a lieu de constater l'irrégularité du contrôle à l'origine de la procédure et l'irrégularité de celle-ci.



Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le

premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 avril 2010 à 12 heures 15

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.